

EPU du Maroc - 41ème session - novembre 2022

Fiche d'information sur la situation des minorités et des peuples autochtones au Maroc

I. INTRODUCTION

Le préambule de la Constitution marocaine de 2011 proclame l'engagement du Royaume « à préserver, dans sa plénitude et sa diversité, son identité nationale une et indivisible ». Cette nouvelle Constitution a certes marqué une avancée significative dans l'engagement de l'Etat à protéger et promouvoir les droits humains. Cependant, malgré un certain nombre de réformes législatives entreprises depuis 2011 pour renforcer les cadres institutionnels et juridiques du Maroc en matière de droits humains, la discrimination raciale et religieuse continue d'imprégner le tissu social du pays, ciblant particulièrement les personnes appartenant aux minorités et aux peuples autochtones, notamment les Amazighs, les Sahraouis, les personnes noires marocaines et les migrant.e.s et réfugié.e.s noir.e.s subsaharien.ne.s.

1. Droits du peuple amazigh

1.1 Droits linguistiques

Selon un recensement officiel de 2016, 28% de la population totale du Maroc, soit 37 millions de personnes, étaient des locuteurs du tamazight. Cependant, les militant.e.s des droits des Amazighs affirment que le chiffre réel est plus proche de 65-70%, soulignant que, en raison d'une longue tradition orale, de nombreux Marocain.e.s parlent tamazight sans nécessairement lire ou écrire ses caractères tifinagh. L'article 5 de la Constitution de 2011 reconnaît tamazight comme " une « langue officielle de l'État », aux côtés de l'arabe . Une loi a été adoptée en 2019 (loi organique 26-16) prévoyant l'intégration du tamazight dans le système éducatif, dans la législation, dans les travaux du parlement et des collectivités locales, les médias et la communication, la culture et l'art, l'administration et les services publics, dans l'espace public et dans la justice. Cependant, cette loi souffre d'un certain nombre de lacunes dans son contenu et sa mise en œuvre : L'article 31 prévoit que les dispositions de la loi entreront en vigueur après un délai de 5 à 15 ans ; la loi 04-20 sur la carte nationale d'identité électronique (CINE) (adoptée en juillet 2020) ne permet pas l'utilisation du tamazight et de son alphabet tifinagh, malgré l'article 21 de la loi organique 26-16 qui prévoit l'intégration du tamazight dans les documents officiels.

Introduit pour la première fois dans le système éducatif en 2003, l'enseignement de tamazight reste largement

marginalisé et insuffisant. Il reste facultatif dans toutes les écoles primaires du Maroc, malgré son statut de langue officielle qui stipule qu'il doit être garanti comme langue d'enseignement au même titre que l'arabe. L'article 4 de la loi organique 26-16 prévoit l'enseignement progressif de tamazight aux différents niveaux d'enseignement. Alors que les estimations indiquent que 100 000 enseignant.e.s seraient nécessaires pour couvrir ces besoins, le ministre de l'Education a annoncé en 2021 une augmentation de 400 enseignant.e.s formés par an ; ce qui soulève de sérieuses questions sur la volonté politique du gouvernement de respecter son engagement constitutionnel.

RECOMMANDATIONS

- ◇ Intensifier les efforts pour mettre en œuvre sans délai les dispositions de la loi organique 26-16, notamment en veillant à ce que les fonds nécessaires soient alloués par le biais de la loi de finances annuelle pour la formation et le recrutement d'un nombre suffisant d'enseignant.e.s du tamazight afin de garantir l'enseignement en tamazight à tous les élèves du primaire, ainsi qu'aux étudiant.e.s du secondaire et de l'université.
- ◇ Réviser la loi 04-20 pour inclure le tamazight dans ses caractères tifinagh sur la Carte d'identité nationale électronique.

1.2 Droits fonciers

Les Amazighs ont été dépossédés de leurs terres pendant la période du Protectorat français par des lois coloniales (lois de 1916 et 1919), qui n'ont pas été abrogées ou modifiées en profondeur depuis l'indépendance. Ces lois permettent la poursuite de la dépossession des terres des peuples autochtones par le gouvernement marocain, en violation du principe de consentement libre, préalable et éclairé.

En 2019, trois lois ont été introduites qui accordent les pleins pouvoirs au ministère de l'Intérieur pour déterminer les limites des terres collectives amazighes, sans consultation ni coopération avec les peuples amazighs. En outre, ces lois donnent au ministère de l'Intérieur la possibilité de vendre, de transférer ou de louer des millions d'hectares de terres ancestrales amazighes à des investisseurs étrangers ou nationaux, à des entreprises extractives privées et publiques, et à d'autres, à condition qu'un « représentant de la communauté », nommé par le

gouvernement et non par la communauté elle-même, signe un accord.

RECOMMANDATIONS

- ◇ Abroger toute législation qui permet l'expropriation et l'exploitation des terres, territoires et ressources naturelles amazighs et restituer les terres confisquées ou, lorsque cela n'est pas possible, convenir d'une compensation juste, correcte et équitable (foncière ou monétaire) pour le préjudice causé.
- ◇ Prendre des mesures administratives et législatives pour garantir la consultation et la participation effectives des peuples amazighs, par le biais de leurs propres institutions représentatives, à tous les niveaux de décision dans tous les domaines qui les concernent, notamment les terres, les territoires et les ressources naturelles, en respectant le principe du consentement libre, préalable et éclairé.

2. Racisme anti-Noirs

En dépit de l'article 23 de la Constitution qui interdit « toute incitation au racisme, à la haine et à la violence », de l'article 30 qui protège les droits des non-ressortissant.e.s, des articles 431-1 à 431-5 et 308-5 du Code pénal qui définissent et interdisent certaines manifestations de discrimination raciale, les Noir.e.s marocain.e.s ainsi que les migrant.e.s et réfugié.e.s noir.e.s d'Afrique subsaharienne continuent de subir des discriminations et des violences fondées sur la couleur de leur peau, leur origine nationale, leur nationalité ou leur absence de nationalité, et/ou leur statut d'immigré.e. Ceci est dû au racisme systémique et structurel qui imprègne la société et les institutions marocaines.

Les Marocain.e.s noir.e.s vivent principalement dans la partie sud du pays. En raison de l'absence de données statistiques officielles ventilées par race ou par ethnie, leur nombre exact est inconnu, mais des estimations indiquent qu'ils pourraient représenter 10% de la population totale du pays. Souvent victimes d'insultes raciales comme « Abd » (esclave), « Khadam » (serviteur), « Azzi » (terme péjoratif pour « noir »), ils souffrent de stigmatisation sociale et de marginalisation. La société et les médias marocains perpétuent souvent des stéréotypes racistes et xénophobes qui présentent les migrant.e.s noir.e.s d'Afrique subsaharienne comme des esclaves, de dangereux criminels, des « prostituées », des trafiquant.e.s de drogue et des malades – ce dernier point faisant particulièrement écho aux récits de Covid-19. En outre, les rapports faisant état de discriminations dans l'accès aux services, à l'éducation, à l'emploi, au logement, et de violences physiques, sont monnaie courante.

Soulever le traitement des Marocain.e.s noir.e.s en tant que citoyen.ne.s de seconde zone reste largement tabou dans le pays, qui prétend officiellement être une société d'égaux. Fait révélateur, en 2012, les autorités ont rejeté une demande de création d'une association de lutte contre le racisme anti-Noir au motif que la race était jugée non pertinente dans le contexte marocain.

RECOMMANDATIONS

- ◇ Adopter une loi anti-discrimination globale interdisant spécifiquement la discrimination raciale.
- ◇ Réviser l'article 431-1 du code pénal pour mettre la définition et l'interdiction de la discrimination en conformité avec les obligations internationales du Maroc au titre de l'article 1 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD).
- ◇ Enquêter sur toutes les allégations d'actes de discrimination et de violence à motivation raciale à l'encontre de ressortissant.e.s et de non-ressortissant.e.s et demander systématiquement des comptes aux auteur.e.s de ces actes.

II. Droit à la liberté de religion ou de croyance

Si les articles 1 et 3 de la Constitution de 2011 établissent l'islam comme religion d'État, la liberté de culte est également garantie par l'article 3. En outre, l'article 41 établit le Roi comme le « garant du libre exercice des cultes ». Le préambule de la Constitution stipule que le Royaume s'engage à lutter contre tous les types de discrimination, notamment sur la base de la croyance, tandis que l'article 431-1 et l'article 431-2 du Code pénal interdisent toute discrimination fondée sur la religion. Enfin, l'article 220 du code pénal punit d'une peine pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et d'une amende le fait d'empêcher quiconque de pratiquer un culte ou d'assister à un service religieux.

Cependant, l'article 220 du code pénal criminalise les incitations à « ébranler la foi d'un musulman ou de le convertir à une autre religion », tandis que l'article 267-5, ajouté en 2016, stipule que quiconque « porte outrage à la religion musulmane, à la monarchie ou incite contre l'intégrité territoriale » encourt une peine de six mois à deux ans de prison et/ou une amende.

Les non-musulman.e.s, en particulier les chrétien.ne.s marocain.e.s converti.e.s, continuent de souffrir des restrictions imposées arbitrairement à leur droit de pratiquer librement leurs rites et leurs croyances religieuses. Dans son rapport de visite de pays de 2018, la rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme a indiqué que les demandes d'enregistrement de certains groupes religieux minoritaires, notamment les chrétien.ne.s marocain.e.s et les bahá'ís, auraient été rejetées par le gouvernement et les autorités judiciaires, invoquant une « atteinte à la religion musulmane ». Incapables de fonctionner légalement en vertu de la loi sur les associations, les membres de ces groupes religieux étaient empêchés d'assister aux cérémonies religieuses ou de se réunir publiquement à des fins religieuses.

Les chrétien.ne.s marocain.e.s, et les converti.e.s en particulier, restent vulnérables au harcèlement de l'État et de la société, étant régulièrement arrêté.e.s, interrogé.e.s et intimidé.e.s par la police, mais aussi soumi.se.s à la discrimination dans l'emploi. En outre, la criminalisation du prosélytisme en vertu de l'article 220 du code pénal, qui peut être interprété de manière large, expose les chrétien.ne.s au risque de poursuites et d'arrestations pour le seul fait de discuter de leur foi avec des musulman.e.s. Par conséquent,

Pour des informations plus complètes sur les droits des minorités au Maroc, consultez notre rapport.

<https://minorityrights.org/2022/03/31/upr-morocco/>

la crainte de la surveillance de l'État et de la stigmatisation sociale pousserait de nombreuses personnes à dissimuler leur foi et leur pratique religieuse.

RECOMMANDATIONS

- ◇ Éliminer toute disposition législative et toute pratique discriminatoire qui violent le droit à la liberté de religion ou de croyance, notamment le droit d'abandonner sa religion et de se convertir à une autre. En particulier, abolir la criminalisation du prosélytisme en vertu de l'article 220 du Code pénal et abroger toutes les lois sur le blasphème, notamment l'article 267-5 du Code pénal.
- ◇ Mettre immédiatement fin au harcèlement et à l'intimidation des chrétiens marocains, et leur permettre d'accomplir librement leurs rites religieux et leurs croyances en public et dans les églises.